

TEXTE DES PROJETS DE RÉSOLUTIONS

PRÉSENTÉES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 26 AVRIL 2007 (DU 10 AVRIL SUR PREMIÈRE CONVOCATION)

I – RÉSOLUTIONS À CARACTÈRE ORDINAIRE

Première résolution

Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2006

L'Assemblée Générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires et ayant connaissance :

- du rapport de gestion présenté par le Conseil d'Administration,
- et du rapport général de MM. les Commissaires aux Comptes sur l'exécution de leur mission,

approuve les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2006 qui se soldent par un bénéfice net de 195 millions d'euros et donne quitus au Conseil d'Administration pour sa gestion des affaires de la société au cours dudit exercice.

Deuxième résolution

Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2006

L'Assemblée Générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires et ayant connaissance :

- du rapport du Conseil d'Administration sur la gestion du Groupe en 2006,
- et du rapport présenté par MM. les Commissaires aux Comptes,

approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2006 qui se soldent par un bénéfice net «part du Groupe» de 293 millions d'euros.

Troisième résolution

Approbation d'une convention réglementée concernant le contrat de garantie conclu avec notamment Lazard Frères Banque SA

L'Assemblée Générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires et ayant connaissance du rapport spécial des Commissaires aux Comptes relatifs aux conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de Commerce, approuve la convention visée par ce rapport.

Quatrième résolution

Approbation d'une convention réglementée concernant l'inscription des deux dirigeants mandataires sociaux dans la liste des bénéficiaires du régime collectif de retraite mis en place par la Société

L'Assemblée Générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires et ayant connaissance du rapport spécial des Commissaires aux

Comptes relatifs aux conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de Commerce, approuve la convention visée par ce rapport.

Cinquième résolution

Affectation du résultat et dividende

L'Assemblée Générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, approuve les propositions du Conseil d'Administration relatives à l'affectation du bénéfice distribuable de l'exercice clos le 31 décembre 2006 et décide donc de répartir comme suit ces 194 560 397,44 euros de bénéfice distribuable :

- à la réserve légale (afin de la porter à 115 265 446,40 euros, soit 10 % du capital social au 31 décembre 2006) une somme de 9 999 864,00 euros
 - au titre de dividende versé aux actionnaires une somme de 0,70 euro par action, soit... 100 857 266,30 euros
 - et au report à nouveau, le solde soit83 703 267,14 euros
- ce qui fait bien au total..... 194 560 397,44 euros

Il est rappelé que le dividende, ainsi fixé à 0,70 euro pour chacune des 144 081 809 actions portant jouissance au 1^{er} janvier 2006 est éligible à la réfaction de 40 % mentionnée au 2^o du 3 de l'article 158 du Code Général des Impôts pour les personnes physiques imposables à l'impôt sur le revenu en France. Il sera mis en paiement à compter du lundi 30 avril 2007. Au cas où, lors de la mise en paiement de ce dividende, la Société détiendrait certaines de ses propres actions, la somme correspondant au dividende qui aurait été versé à ces actions sera affectée au compte report à nouveau.

En application de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'Assemblée Générale rappelle qu'il a été distribué un dividende de 0,50 euro par action (intégralement éligible à la réfaction de 40 %) au titre de l'exercice 2005 et qu'il n'avait pas été distribué de dividende au titre des exercices 2004 et 2003.

Sixième résolution

Renouvellement du mandat de censeur de Monsieur Marcel Roulet

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale des actionnaires - statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires – renouvelle pour une durée de deux années le mandat de censeur de Monsieur Marcel Roulet arrivé à expiration ce jour. Ce mandat prendra donc fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice 2008.

Septième résolution

Autorisation donnée au Conseil d'Administration de faire acheter ses propres actions par la Société dans la limite d'un nombre d'actions au maximum égal à 10 % de son capital social

Conformément aux dispositions des articles L.225-209 et suivants du Code de Commerce et du règlement européen n° 2273/2003 du 22 décembre 2003 entré en vigueur le 13 octobre 2004, l'Assemblée Générale des actionnaires - statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires et ayant connaissance du rapport présenté par le Conseil d'Administration - autorise le Conseil d'Administration à faire acheter par la Société ses propres actions.

Cette autorisation est donnée pour permettre si besoin est à la Société de procéder (par ordre de priorité décroissant) :

- à l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action par un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'AMF,
- à l'attribution des actions ainsi acquises aux titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société lors de l'exercice qu'ils feront des droits attachés à ces titres, et ce conformément à la réglementation boursière en vigueur,
- à l'achat d'actions pour conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe,
- à l'attribution des actions ainsi acquises à des salariés et mandataires sociaux (dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi) notamment dans le cadre d'un régime d'options d'achat d'actions, de celui d'attributions gratuites d'actions ou de celui d'un plan d'épargne d'entreprise,
- à l'annulation éventuelle des actions acquises, sous réserve de l'adoption de la huitième résolution à caractère extraordinaire figurant à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de ce jour.

Les opérations ci-dessus décrites pourront être effectuées par tout moyen compatible avec la Loi et la réglementation en vigueur, y compris par l'utilisation d'instruments financiers dérivés et par acquisition ou cession de blocs.

Ces opérations pourront intervenir à tout moment, sous réserve des périodes d'abstention prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

L'Assemblée Générale décide que le prix maximum d'achat ne pourra excéder 70 euros par action et fixe, conformément à l'article L 225-209 du Code de Commerce, le nombre maximum d'actions pouvant être acquises au titre de la présente résolution à 10 % du capital de la Société arrêté au 31 décembre 2006, ce qui correspond à 14 408 180 actions : le montant total consacré à

ces acquisitions ne pourra donc pas dépasser 1 008 572 600 euros (70 euros × 14 408 180 actions).

En cas d'augmentation de capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres sous forme d'attribution d'actions gratuites durant la durée de validité de la présente autorisation ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des actions, le prix unitaire maximum ci-dessus visé sera ajusté par l'application d'un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital avant l'opération et ce que sera ce nombre après l'opération.

L'Assemblée Générale confère au Conseil d'Administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, tous les pouvoirs nécessaires à l'effet :

- de décider la mise en œuvre de la présente autorisation,
- de passer tous ordres de bourse, conclure tous accords en vue, notamment, de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, conformément à la réglementation boursière en vigueur,
- d'effectuer toutes déclarations et de remplir toutes autres formalités et, de manière générale, faire ce qui sera nécessaire.

Le Conseil d'Administration informera les actionnaires réunis en Assemblée Ordinaire annuelle de toutes les opérations réalisées en application de la présente résolution.

La présente autorisation est consentie pour une durée de 18 mois à compter du jour de la présente Assemblée et se substitue à celle donnée dans la vingtième résolution à caractère ordinaire adoptée par l'Assemblée Générale Mixte du 11 mai 2006.

II – RÉSOLUTIONS À CARACTÈRE EXTRAORDINAIRE

Huitième résolution

Autorisation donnée au Conseil d'Administration d'annuler les actions que la Société aurait rachetées dans le cadre de la septième résolution

L'Assemblée Générale des actionnaires - statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires et ayant connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes - autorise le Conseil d'Administration, avec faculté de délégation, à :

- annuler - conformément aux dispositions de l'Article L. 225-209 du Code de Commerce - en une ou plusieurs fois, sur sa seule décision, tout ou partie des actions propres détenues par la Société, dans la limite de 10% du capital par période de vingt-quatre mois et à réduire corrélativement le capital social,

- imputer la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles de son choix.

Tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'Administration, avec faculté de délégation, pour réaliser la ou les opérations autorisées en vertu de la présente résolution, modifier les statuts et accomplir les formalités requises.

La présente autorisation est consentie pour une période de 24 mois à compter du jour de la présente Assemblée et se substitue à celle donnée dans la vingt-et-unième résolution à caractère extraordinaire adoptée par l'Assemblée Générale Mixte du 11 mai 2006.

Neuvième résolution

Autorisation donnée au Conseil d'Administration de procéder éventuellement à une attribution gratuite d'actions (qu'il s'agisse d'actions à émettre ou d'actions préalablement achetées par la Société)

Conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, l'Assemblée Générale des actionnaires statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires et ayant pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes :

- autorise le Conseil d'Administration à procéder en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions de la Société, à émettre ou existantes, au profit des membres du personnel salarié ou de mandataires sociaux de la Société et/ou de sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés dans les conditions énoncées à l'article L 225-197-2 du Code de commerce ou de certaines catégories d'entre eux,
- décide que, sans préjudice de l'incidence éventuelle des ajustements visés ci-après, le nombre total d'actions attribuées gratuitement ne pourra dépasser 0,5 % du capital social (soit 720 000 actions),
- décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires ne sera définitive qu'au terme d'une période d'acquisition minimale de 2 ans à compter de leur attribution par le Conseil d'Administration, étant toutefois précisé que l'attribution sera définitive par anticipation en cas de décès ou d'invalidité d'un bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-1 du code de la sécurité sociale,
- fixe la durée minimale de conservation des actions par leurs bénéficiaires à 2 ans à compter de leur attribution définitive, étant précisé qu'aucune durée minimale de conservation ne sera requise en cas de décès ou d'invalidité d'un bénéficiaire correspondant au classement dans les catégories précitées du code de la sécurité sociale,

- prend acte que, par dérogation à la durée minimale de conservation susvisée, il appartiendra au Conseil d'Administration pour les actions qui seraient, le cas échéant, attribuées aux dirigeants mandataires sociaux visés à l'article L.225-197-1, II al. 4 du Code de commerce, soit de décider que ces actions ne pourront être cédées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit de fixer la quantité de ces actions qu'ils seront tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions,
- prend acte que si l'attribution porte sur des actions à émettre, la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription,
- donne pouvoir au Conseil d'Administration de mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment de :
 - fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions, arrêter la ou les listes des bénéficiaires des attributions,
 - décider s'il y a lieu, en cas d'opérations sur le capital social qui interviendraient pendant la période d'acquisition des actions attribuées, de procéder à un ajustement du nombre des actions attribuées à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires et, dans cette hypothèse, déterminer les modalités de cet ajustement,
 - procéder, si l'attribution porte sur des actions à émettre, aux augmentations de capital par incorporation de réserves ou de primes d'émission de la Société qu'il y aura lieu de réaliser au moment de l'attribution définitive des actions à leurs bénéficiaires, fixer les dates de jouissance des actions nouvelles, modifier les statuts en conséquence,
 - accomplir toutes formalités et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

La présente autorisation est consentie pour une durée de 38 mois à compter du jour de la présente Assemblée.

Dixième résolution

Mise à jour des statuts consécutive au décret 2006-1566 du 11 décembre 2006

L'Assemblée Générale des actionnaires - statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires et ayant connaissance du rapport du Conseil d'Administration – décide de modifier les troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 19 des statuts (Assemblées Générales) qui devient ainsi rédigé :

« Les Assemblées d'actionnaires sont convoquées par le Conseil d'Administration.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu du même département, ou d'un département limitrophe, précisé dans l'avis de convocation.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action donne droit à une voix.

Tout actionnaire peut participer personnellement, par procuration ou à distance, aux Assemblées sur justification de son identité et de l'enregistrement comptable de ses titres à son nom (ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour son compte s'il réside à l'étranger) au troisième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité, et ce auprès de l'un des lieux mentionnés dans l'avis de convocation.

S'agissant des titres au porteur, l'intermédiaire habilité devra délivrer une attestation de participation.

L'actionnaire qui a choisi son mode de participation à l'Assemblée (participation physique, à distance ou par procuration) et l'a fait connaître à la Société ne peut pas revenir sur ce choix étant cependant précisé que l'assistance physique de l'actionnaire à l'Assemblée annule tout vote à distance ou par procuration.

Les votes à distance ou par procuration ne sont pris en compte qu'à la condition que les formulaires de vote parviennent à la Société trois jours au moins avant l'Assemblée.

En cas de conflit entre le vote par procuration et le vote à distance, le vote à distance prime le vote par procuration.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil d'Administration. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les procès-verbaux d'Assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la Loi.»

Onzième résolution

Pouvoirs pour formalités

L'Assemblée Générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour effectuer tous dépôts, publications, déclarations et formalités où besoin sera.